

NERSAC , le 19 avril 2004

Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales et Energie
Z.I. de Nersac – Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. 05.45.38.64.64. – Télécopie 05.45.38.64.69
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grès ferrugineux au lieu-dit « La Charbonnière » sur le territoire de la commune de FOUQUEBRUNE, présentée par la SAS CESAR

._*_*_*_*_*_*_.

Rapport du Technicien de l'Industrie et des Mines

Par dossier présenté le 23 septembre 2003, la S.A.S. CESAR, 24340 Saint-Sulpice-de-Mareuil, a demandé une autorisation d'exploitation de carrière de grès ferrugineux située sur le territoire de la commune de FOUQUEBRUNE, au lieu-dit « La Charbonnière ».

LA DEMANDE

La société CESAR, 24340 SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL, filiale du groupe international IMERYS, extrait ce grès de couleur ocre destiné à devenir un pigment entrant dans la fabrication de carreaux de carrelage. Les fondateurs de l'entreprise d'origine ont commencé ce métier il y a plus de 30 ans. Fin 2003, CESAR dispose de 34 autorisations en DORDOGNE et de 25 en CHARENTE. Elle emploie au total 55 personnes y compris les sous-traitants.

L'extraction des grès ferrugineux ne correspond pas à l'image classique d'une carrière (surface étendue, durée d'exploitation longue), mais à celle d'un chantier mobile qui emploie 3 ou 4 personnes et qui dure en général quelques semaines par an, le temps d'explorer un secteur, d'en extraire le matériau, de reboucher.

Situation administrative

L'activité est à ranger dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier.	1 000 t/an moy 3 000 t/an max	Autorisation

Superficie de la carrière

La présente demande porte sur une surface totale de 7 ha 32 a 19 ca. Comme en moyenne pour ce type d'exploitation, la superficie réellement exploitée sera d'environ 7 % de la surface des terrains demandés, environ 0,5 ha.

L'entreprise détient la maîtrise foncière des terrains par des contrats de forage avec les propriétaires.

Caractéristiques et origine du matériau

Les grès ferrugineux sont des matériaux silico-ferrugineux d'une densité moyenne de 2,7 t/m³, qui après avoir été réduits en poudre, sont utilisés comme pigments dans l'industrie de la céramique.

Le substratum principal est un calcaire du Coniacien. Les grès ferrugineux sont répartis à l'intérieur de pièges structuraux ou géomorphologiques appartenant à l'ancienne surface d'érosion éocène.

Matériel d'exploitation et cadence annuelle de production

L'exploitation aura lieu uniquement sur les zones renfermant des quantités suffisantes de grès. Le gisement sera exploité par chantier mobile avec remise en état progressive et permanente de façon à ce que la surface du chantier ne dépasse pas 4 000 m² (la surface d'extraction dans cette surface ne dépasse pas 1 200 m²). Il y aura 2 chantiers simultanés. La profondeur est en général inférieure à 5 m, mais pourra atteindre 20 m.

Les travaux seront menés par une équipe de 3 à 4 personnes avec une pelle hydraulique, un chargeur sur chenille, un camion. Le tri des pierres se fait à la main sur des tables de triage. La campagne annuelle durera environ 3 mois et le phasage se fera en fonction des cultures en place.

Durée prévisionnelle

La demande porte sur une durée de 10 ans.

Servitudes

Il n'y a pas de servitudes.

Faune, flore, aspect paysager

Le paysage est constitué de terres de culture et de prairies entrecoupées de quelques bosquets. La totalité de la demande se situe sur des terres céréalières, utilisées après la récolte.

Effet sur les eaux

Les eaux s'infiltrent facilement dans les calcaires sous-jacents du Coniacien. Le niveau de la nappe est à plus de 20 m sous la surface du sol. Il n'y aura aucune influence sur celle-ci. Il n'y a pas de captages dans le secteur.

Le risque de pollution accidentelle des eaux est limité en raison du faible volume de carburant dans une petite cuve placée sur rétention.

Effet sur l'air

L'exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Déchets

Cette exploitation de grès ferrugineux n'est pas à l'origine de production de déchets.

Bruit

Le bruit est généré par la pelle hydraulique pendant la journée, de 8 h à 18 h. Des tirs d'explosifs peuvent exceptionnellement avoir lieu pour dégager de gros blocs.

Les premières habitations sont à 800 m.

Trafic

Les matériaux seront apportés et concassés vers le sud-est, au dépôt de Jovel à Léguaillac de Cercles (24), à raison de 1 camion par jour par campagne d'exploitation.

Sécurité publique

Le chantier est signalé par des panneaux interdisant l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Réaménagement

Après la fin d'un chantier, les excavations sont rebouchées et remises à la culture.

Garanties financières

Le calcul pour ces chantiers d'extraction de grès ferrugineux est un calcul forfaitaire établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998, avec les données suivantes :

S1 : cette surface correspond aux pistes créées pour évacuer les matériaux ; estimation : 0,2 ha ;

S2 : surface maximale en chantier ; estimation : 0,4 ha ;

S3 : dans ce type d'exploitation, il n'y a pas aménagement des surfaces latérales de l'excavation puisque celle-ci est entièrement rebouchée ; S3 = 0

Le montant des garanties financières est de 13 249 € par période quinquennale. Il est calculé en prenant en compte le rapport entre l'indice TP01 d'origine en 1998 (416,2) et le dernier indice connu (488,8) en mars 2004.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE – AVIS ET COMMENTAIRES

Conformément aux dispositions du décret du 21 septembre 1977 modifié, le dossier a été soumis à enquête publique et à l'avis des services et des Conseils municipaux concernés.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 5 janvier au 5 février 2004.

Aucune observation n'a été faite sur le registre. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Avis des Services

Consultés dans le cadre de l'instruction du dossier, les services ont émis les avis ci-après :

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 3 février 2004, a émis un avis favorable.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, le 9 janvier 2004, a émis un avis favorable.

La Direction départementale de l'équipement, le 12 février 2004, a émis un avis favorable. Ce service signale qu'il y a une ligne électrique de 90 kV qui appartient à la SNCF.

La Direction régionale de l'environnement, le 3 février 2004, a demandé un complément d'information ornithologique puisque le terrain en question se trouve en bordure d'une ZNIEFF de type II caractérisée par une zone de nidification et de transit et d'hivernage d'oiseaux d'intérêt communautaire : busards, milans, outardes, oedincème. Par courrier du 9 février 2004, Monsieur le préfet a demandé à la société CESAR de fournir ce complément d'information.

- Par courrier du 14 avril 2004, la société CESAR a apporté une réponse concernant cette ZNIEFF portant sur une zone céréalière propice aux espèces d'oiseaux précitées, où le maïs a remplacé le blé. Aucune espèce parmi l'outarde canepetière, l'oedincème criard, le busard cendré, le busard Saint-Martin, ne niche sur le site objet de la demande. Enfin, point primordial, il convient d'indiquer que l'exploitation est en fait un chantier qui aura cours chaque année pendant une période limitée, en dehors de la période de nidification. Elle commencera après la récolte et se terminera avant les semis.

Le Service régional de l'archéologie, le 29 décembre 2003, a retourné le dossier avec la mention « pas de prescription sur ce dossier ».

- *La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1 août 2003 a institué une redevance sur les travaux de surface. Compte tenu du fait que les extractions de grès ferrugineux ne sont pas des carrières au sens classique du terme, avec une incertitude sur la localisation et l'importance du gisement, il a été convenu entre l'exploitant et le service de l'archéologie que le mode de calcul de la redevance se ferait tous les 2 ans sur la base de 7 % de la surface autorisée.*

Le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Charente, le 15 décembre 2003, a émis un avis favorable sous réserve de l'exécution effective et conforme de remise en état des lieux prévues au dossier.

Le Bureau du vin, du cidre et des spiritueux à base de vin et de pommes, le 2 mars 2004, n'a pas émis d'objection.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le 22 décembre 2003, a émis un avis favorable.

Le Conseil général, le 3 février 2004, a indiqué, en tant que gestionnaire de la voirie départementale, qu'il soit précisé au pétitionnaire qu'il pourra être amené à participer aux éventuels travaux de remise en état des routes départementales empruntées par des véhicules dont la circulation entraîne des dégradations anormales de la chaussée. De plus, une signalisation réglementaire devra être mise en place à la sortie de la carrière, après avis de la subdivision de l'équipement de Montmoreau.

- *Cette dernière prescription est reprise dans le projet d'arrêté.*

Avis des Conseils Municipaux

Les Conseils municipaux des communes incluses dans le rayon d'affichage ont émis les avis suivants sur ce projet :

- **FOUQUEBRUNE** Délibération du 20 janvier 2004 - Avis favorable.
- **CHADURIE** Délibération du 12 décembre 2003 - Avis favorable.
- **MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS** - Délibération du 5 janvier 2004 - Avis favorable.
- **VOULGEZAC** Délibération du 6 février 2004 – Avis favorable.

CONCLUSION

Sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté ci-joint, nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la S.A.S. CESAR pour cette exploitation à Fouquebrune. Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis de la Commission départementale des carrières.